



# CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 7 NOVEMBRE 2018

## EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2018-127 / 4-5-2

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 31 octobre 2018, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire.

Les conseillers présents au nombre de 31 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

**Présents :** Y. AIFA, Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, J-L. BALLY, A. BLANCANEUX, N. CHARLETY, M. CHASSON, A. COLLIN, J. COUTURIER, M. DE JAHAM, A. FAVIER, G. FAVRE, J. FORTE, A. GAL, B. GATTAZ, B. GRANDCAMP, C. LEBLANC, R. MAZZILLI, L. MOGORE, C. MOLLIER-SABET, A. MOREAU, AL. MOTTE, B. PARIS, J. POLAT, R. REVIL, J. ROBERT, B. SARRAT, N. TAMBORINI, L. TRICOLI, J. VIAL, D. ZAMBON.

**Représentées :** A. GERVASI, C. STELLA.

Le secrétaire de séance désigné est Nicolas TAMBORINI.

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Modalités de remboursements des frais de déplacements aux agents de la Ville de Voiron**

---

Rapporteur : Yves Allardin

**EXPOSE :** Il convient de délibérer pour fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement pour raisons professionnelles des agents de la ville de Voiron.

**Contexte :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la Ville de Voiron ont mis en place 3 services « ressources » en commun (Finances, Systèmes d'information, Ressources Humaines).

La Direction des Ressources Humaines s'est dotée de modes de fonctionnement et de procédures de travail communs, et souhaite poursuivre aujourd'hui cette démarche en harmonisant le remboursement des frais liés aux déplacements des agents qui, à ce jour, est différent d'une collectivité à l'autre.

**Objectif :**

Proposer aux agents des 2 collectivités un remboursement de frais liés aux déplacements professionnels identique, équitable et réglementaire.

... / ...

## **Que revêt le remboursement des frais liés aux déplacements ?**

Les agents territoriaux de droit public titulaires, stagiaires et contractuels, les agents de droit privé et les stagiaires et les bénévoles accueillis sous convention peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité.

Sont considérés comme frais de missions liés aux déplacements temporaires des agents pour des motifs professionnels :

- les frais de transports notamment collectifs, véhicule personnel ou frais annexes liés à l'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule...,
- les frais de restauration,
- les frais d'hébergement,
- Dans d'éventuels cas exceptionnels où l'agent aurait engagé des frais de formation et de cotisation auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences, des frais d'inscription, des droits d'entrée, ou toute autre dépense justifiée par la nature de la mission.

A ce titre, il est nécessaire de fixer les modalités de prise en charge et le montant attribué aux agents pour le remboursement de leurs frais liés à leur déplacement.

Il s'agit de différencier dans un premier temps la nature du déplacement.

### **1/ Remboursement pris en charge par le CNFPT dans le cadre des formations du catalogue et des formations d'intégration pour les catégories A et B :**

Les formations du CNFPT qui ouvrent droit à remboursement par le CNFPT ne peuvent pas bénéficier d'un complément par la collectivité ; ce sont donc les règles du CNFPT qui s'appliquent à savoir :

- Restauration : 11 euros ou ticket distribué sur le lieu de formation donnant accès à une restauration.
- Hébergement : réservation par le CNFPT.
- Transport :

## LES GRANDS PRINCIPES

- le calcul kilométrique de votre déplacement s'entend de la résidence administrative de votre lieu de travail jusqu'au lieu de la formation, en prenant le trajet le plus court en distance ;
- pour bénéficier d'une indemnisation, votre parcours aller/retour doit être supérieur à 40 km (nouvelle disposition, effective depuis le 4 août 2014), sauf pour les stagiaires en situation de handicap ;
- en cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule motorisé, hors véhicule de service, et des transports en commun, le barème pour les transports en commun s'appliquera.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 40 km aller/retour*	Si votre parcours est supérieur à 40 km aller/retour*
Covoluntage*	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du premier kilomètre au taux de 0.25 € par km
Transport en commun* (TGV, TER et autre ou voiture + transport en commun)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du premier kilomètre au taux de 0.20 € par km
<b>Véhicule Individuel</b> (voiture ou moto hors véhicule de service)  	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du kilomètre 41 au taux de 0.15 € par km
	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de 0.15 €/km à partir du 1 <sup>er</sup> km parcouru.  Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation.  Le CNFPT facilite l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. A ce titre, vous pouvez nous signaler si vous êtes dans cette situation afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de bénéficier des modalités de prise en charge des frais de transport adaptées,</li> <li>- de prendre en compte d'éventuels besoins d'adaptation pour préparer au mieux votre venue en formation.</li> </ul>	

**Précision :** le décret n°2001-654 du 19/07/2001, article 7 stipule que « les indemnités... ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier ».

Même si l'agent a engagé pour ses frais de déplacement des sommes supérieures à ce que le CNFPT lui rembourse, il n'est donc pas possible réglementairement pour la collectivité de compenser l'écart entre les sommes engagées par l'agent et les sommes remboursées par le CNFPT.

### 2/ Remboursement pris en charge par la collectivité :

Pour les déplacements liés aux missions, formations hors CNFPT, formations CNFPT quand il n'y a pas de prise en charge par le CNFPT (notamment pour les frais de déplacement quand la distance aller-retour est inférieure ou égale à 40 kms), préparation aux concours et examens et pour se rendre aux épreuves de concours et examens, la collectivité prend en charge le remboursement des frais selon les règles suivantes :

- Restauration : forfait de 15,25 euros avec justificatifs quel que soit le montant sauf pour les formations organisées en intra où la collectivité organise et prend en charge la restauration.

- Hébergement : au réel et dans la limite du forfait nuit + petit déjeuner à 80 euros en Province (hébergement uniquement si plus de 140 kms A/R) et 120 euros en région parisienne (pas de compensation si dépassement).

*A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe un plafond à 60 euros par nuitée mais eu égard aux difficultés à se loger à ce tarif en Province et d'autant plus en région parisienne, il est proposé d'augmenter le plafond et d'intégrer le petit déjeuner. La réglementation prévoit que la collectivité peut aller au-delà du plafond à condition de le prévoir par délibération.*

- Transport: il convient de privilégier l'utilisation des véhicules de service et le covoiturage ainsi que les transports en commun ; cependant en cas d'utilisation du véhicule personnel de l'agent, les règles de remboursement seront les suivantes (fixées par arrêté) :

Catégorie (puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Plus de 10 000 kms
5 CV et moins	0,25 €/km	0,31 €/km	0,18 €/km
6 et 7 CV	0,32 €/km	0,39 €/km	0,23 €/km
8 CV et plus	0,35 €/km	0,43 €/km	0,25 €/km

*Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de déplacement en privilégiant le trajet le plus court en distance.*

**NB :** les frais de déplacements liés à la préparation et à la participation à un concours (épreuves d'admissibilité et épreuves d'admission) sont pris en charge à raison d'un concours de la même catégorie hiérarchique par année civile. Les remboursements sont limités à des déplacements au niveau régional, sauf si le concours ou examen n'est organisé qu'au niveau national (justificatif à produire).

Afin d'éviter aux agents d'engager des frais importants, des avances sur le paiement peuvent être consenties sur demande (dès lors que le montant atteint 100 euros, et à hauteur de 75 % des sommes présumées dues).

### **3/ Les remboursements liés aux déplacements à l'étranger :**

L'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006, fixe le montant maximal de l'indemnité journalière des missions temporaires à l'étranger par pays ; il s'agit d'un montant global qui inclut l'hébergement et la restauration.

#### **Procédure pour le remboursement :**

Le remboursement des frais supportés par l'agent est effectué à la fin du déplacement, sur présentation d'un état signé par l'agent et le directeur de service.

A cet état devra être joint obligatoirement, outre l'ordre de mission (la convocation à formation vaut ordre de mission), les pièces justificatives : carte grise, justificatifs de restauration et d'hôtel, originaux des billets de trains, tickets péage, autoroute, tram....

Cet état doit être remis à la Direction des Ressources Humaines dans un délai de 3 mois, qui, après contrôle, le transmettra à l'autorité territoriale. Le remboursement s'effectue directement sur le bulletin de salaire.

**PROPOSITION :**

Vu l'avis de la Commission Finances Administration Générale du 29 octobre 2018,

Vu l'avis du Comité technique du 06 novembre 2018,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents municipaux tels qu'énoncés par la présente délibération.

**DECISION : La proposition est ADOPTEE à l'UNANIMITE (33 POUR)  
AINSI FAIT ET DELIBERE**

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations  
Acte certifié exécutoire depuis  
son dépôt en préfecture.

Le Maire de VOIRON,  
  
Julien POLAT

